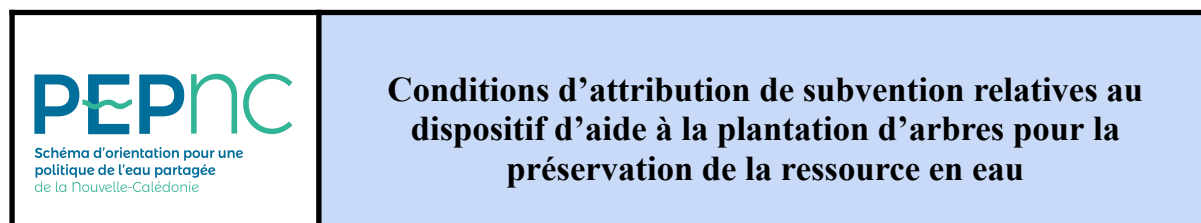


Mis à jour le 01/05/2026



## 1. Description du dispositif

Ce dispositif vise à accompagner la plantation d'arbres pour restaurer activement des secteurs à enjeux pour la préservation de la ressource en eau. En effet, les plantations participent au maintien des sols et de ce fait :

- Favorisent l'infiltration des eaux, permettant leur stockage efficace dans les nappes phréatiques,
- Réduisent l'apport de sédiments dans les cours d'eau donc préservent les milieux aquatiques et la qualité des eaux alimentant la population.

**Bénéficiaire éligible** : Associations, collectivités, coutumiers, ou personnes physiques.

**Cas particulier** : Si la zone de plantations concerne des terres coutumières, une convention de délégation de gestion de l'eau approuvée par acte coutumier sera nécessaire pour bénéficier d'une subvention.

**Dépenses éligibles** : L'achat et la mise en terre de plants.

**Minimum éligible** : Un minimum de 300 arbres effectivement plantés.

## 2. Mode de calcul de l'aide

La subvention à la plantation peut être accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la base des critères d'éligibilité et des conditions techniques citées dans ce document. Le montant de l'aide est basé sur un prix forfaitaire de 500 de francs CFP par plant et est plafonné à 5 000 000 de francs CFP par bénéficiaire, par année et par opération.

### **3. Critères d'éligibilité de l'aide**

**Origine des plants** : L'origine des plants doit être connue et traçable. Les plants doivent être issus de pépinières professionnelles ou associatives.

**Choix des essences** : Les essences choisies devront être locales et adaptées au contexte de plantation. Le choix des essences devra être indiqué et justifié dans le formulaire de demande. Les espèces invasives telles que les Pinus caribéens sont à proscrire. La liste des essences choisies est soumise au contrôle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et pourra être modifiée si cela s'avérait nécessaire.

**Densité de plantation** : Les densités de plantation doivent être justifiées au regard de la nature des espèces végétales et des terrains à protéger.

**Localisation de la plantation** : Les plants devront être mis en terre soit dans des périmètres de protection des eaux, soit en haut de berge pour régénérer une largeur ripisylve sur au moins l'emprise de la servitude de gestion (4 m). Le secteur planté devra être clairement identifié au moment du dépôt de la demande. Le demandeur devra justifier dans le formulaire de demande de l'existence de moyens de protection du secteur planté (feux et espèces envahissantes).

**Paillage** : Le paillage et/ou les amendements et préparation de sols prévus sont justifiés (les engrais organiques en amont des zones de captages sont à éviter ou à utiliser avec parcimonie).

**Entretien** : Le demandeur devra justifier de sa capacité à suivre et entretenir la plantation sur les trois premières années post-plantation.

### **4. Modalité de versement de l'aide**

**Le bénéficiaire de la subvention a 12 mois à compter de la certification exécutoire de l'arrêté de subvention (ou de la convention) pour réaliser les dépenses inhérentes à la demande de subvention.**

Le versement de la subvention est réalisé sur constatation du service fait par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après remise d'une attestation de réalisation des plantations transmise par le demandeur et transmission de photos avant/après permettant de justifier des plantations effectuées.

### **5. Pièces à fournir**

**En amont de la prestation, pour l'instruction de la demande :**

- Le formulaire mis à disposition comprenant les éléments techniques du projet de plantation (nombre de plants, source d'approvisionnement des plants, essences choisies, localisation des plantations...),

- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du demandeur et sa carte d'identité le cas échéant,
- La carte de la localisation envisagée des plantations, précisant les enjeux à préserver (périmètres de protection des eaux, cours d'eau),
- Pour la ou les parcelles concernées par la plantation, l'autorisation du ou des propriétaires (si différents du demandeur) ou l'autorisation coutumière : convention de délégation de gestion de l'eau approuvée par acte coutumier,
- Si les voies d'accès concernent d'autres propriétaires, joindre une autorisation de passage signée,
- Joindre si possible le contact des propriétaires riverains pour leur information des éventuels travaux.

Pour le paiement de la subvention :

- Le courrier de demande de paiement du demandeur,
- Une attestation de réalisation des travaux certifiant le nombre de plants mis en terre,
- Un bilan technique des actions réalisées qui présentera notamment le nombre d'arbres plantés par espèces, une cartographie des interventions réalisées et le retour d'expérience issu de ces réalisations,
- Les photos avant/après la conduite des travaux de plantation,

Le service de l'eau établit un certificat de conformité sur la base des éléments transmis et d'un rapport de visite le cas échéant.